

R Paris, le mess A creuzé le 14.^e de Mars 1663.
1663

Monsieur

Vous verrez par les lettres de M^r Laurin que le voyage qu'il
a fait à Avignon pour procurer la liberté de nos Prisonniers par
la voye qu'on nous avoit ouverte ^{n'a pas} ~~eu~~ le succès qu'on nous
avait promis. Il portoit neantmoins avec soy l'argent qu'on avait
demandé par le moyen d'un ^{tant} mandat de 40.000 que nous avions
fait sur M^r Corroy, que de ce qui estoit provenu d'une collecte
qui avait esté faite, de sorte qu'il faut attendre un temps
plus favorable. Je vois que ~~de vous~~ ^{vous} ~~avez~~ ^{avez} ~~de~~ ^{de} vous serez icy, (ce
que toutes les nouvelles publiques et particulieres ~~les~~ nous
promettent de voir estre bien tost,) que votre presence operera
plus pour eux que tous nos soins, nous ne laisserons pourtant pas
en vous attendant de les continuer.

J'ay veu par la dernière lettre que vous avez écrite à M^r Laurin, du
2 de ce mois, que vous avez la bonte de desirer que luy et moy, voy
enjoyons un estat de tout ce qui ^{vous} ~~est~~ ^{est} deus, pour en suite donner
l'ordre nécessaire pour nostre payement, ~~de~~ vous verrez donc, Monsieur,
icy joint celui qui me recanda par laquelle il vous apparaitra
que le restant pas encores payé ^{de} ~~de~~ ce qui m'estoit deu l'année
dernière, quoy que M^r de Sylva et de Beauregard se soient
payez jusques au dernier decembre, comme vous le pouvez voir dans
le dernier compte de celui cy, Je vous supplie, Monsieur, de
vouloir nous faire payer au plus tost vous protestant que J'en ay besoin,
et il n'est pas doute que nous ~~ne~~ ^{ne} faisons esletter en toutes occasions

Lesd^s Catholiques font à nouveau, car ils par acceptent de esprit dit par lesd^s catholiques ne
doivent rien payer, lad^e caution servit indemne à la restitution
neanmoins n'ayant tout cela led^t 1^r de Bedarnides sur les plaintes qui luy furent portées
par quelques catholiques plus indistincts que Peler, et qui sont fort malades, par les luy
qui sont parmi eux, et sans parler à toutes les parties mémoires de l'acte. Celles mais de
luy si dire par ce luy qui me le rendit, qu'il falloit par de rendre la justice à
toutes les parties, que les catholiques n'ayent pas toutes parties au procès, qu'elle meurt
qu'elle s'achèteront par la justice briment en longueur, par aut^s M^r Hotelier et l'Ad^e et
en l'Acte 2^m de l'Acte. A me preschoyent de leur faire justice, qu'ils ne pouvoient venir de
bronomer, à moins que toutes les Parties fussent d'accord que de ne luy eusse pas depuis
laquelle réponse il me m'a plus rien envoyé, mais le lendemain croyant de faire
pour aut. 1^r Hotelier. Il le fit m'envoyer avec Barreau, et révéleria rien pour de l'aprouver
de la poursuite, qu'il y a luy dire qu'il n'aurait quelque émotion dans la ville, et que quelque
catholique ne le trait, ce qu'il luy dit en présence d'un Consul de notre religion, mais
led^t Hotelier luy dit qu'il finiroit savoir la suite à son conseil, et que quelques heures
après il le reverrait, ce que led^t Hotelier ayant fait et ayant même avec luy son
Adversaire, qui instruisit à fond de led^t 1^r de Bedarnides de toutes les raisons sur lesquelles de
la demande de la partie eust agité, et luy fit savoir que j'avois desira faire
mon ordonnance, et qu'elle estoit au Greffe, et trouva led^t 1^r de Bedarnides dans
des meilleurs sentiments qu'il n'avoit pas sur la matière, car il trouva que led^t Hotelier
avoit raison, et luy permit qu'aujourd'hui il luy feroit passer la moitié de ce que
luy est due, et dans quelques temps après le reste, ce qui fut accepté par led^t 1^r Hotelier
non verrou si cela se fera, mais grand et ne seroit pas, pour ordonnance
est en présent au Greffe, de laquelle de pour servir pour être payé.
Je vous demande pardon si de vous ennuie par des longs discours, mais comme led^t
1^r de Bedarnides me mena par son billet de faire savoir à sa Maesté, la conduite
que de condempner, j'ay cru que de devois vous dire et vous ennuie toutes choses, afin
qu'en la justice on ne luy eusse rien de Paris vous ne puisiez protester contre la
justice de son ennemy,
Je vous prie de vous dire que par nos Reiglements nous payons autre aux autres provisions
non obstant à quel et sans préjudice de ce luy et qu'ainsy de nous par capable de l'ordonner
attendant, comme parle le billet, qui a été plusieurs de l'Acte par led^t 1^r de Bedarnides
Bedarnides, qu'il y a en accepté au greffe qui a été les parties qui ont été faites par led^t
en public, qu'il y a en accepté au greffe qui a été les parties qui ont été faites par led^t
L'adversaire - Adversaire de luy, sans luy eusse prétendant par led^t de Bedarnides, et

notre Rele pour le Service de S. A. et celui de S. A. Madame,
demeurons en arriere. Lors que les autres qui n'en ont pas si
bien sont payez jusques à un Sol, Je me promets cette Justice
de celle qui rethuit en toutes vos actions, et elle ne s'en ira pas
peu à faire voir à un Chacun, qu'il y a beaucoup de
satisfaction à faire son devoir envers un Prince si Juste que
le nostre, et sous la Reynes d'une Princesse si Equitable.

M^r. Blorard m'a escrit que M^r. Les Interesses doivent envoyer luy
au premier Jour un homme pour executer tous les debiteurs de
La ferme, Je ne hay si le Chateau continuera à l'y opposer,

Vous verrez par le billet original cy joint qui me fut escrit le
12 de ce mois par M^r. de Bedarrides qui y commande en absence
de M^r. de La Font, ne se mesle pas seulement des finances, mais
mesmes de La Justice, et comme j'uy Il en avouloit accepter,
le court, et m'empescher de la rendre dans une cause qui tres
favorable, l'agissant des gages qui sont demandez par le
Principal de nostre college qui vous a salue à Paris, Lesquels
gages luy sont deus par toute La Communauté; depuis
l'establisement qu'elle en fit par une deliberation prise
unaniment dans le conseil en l'année 1625. de laquelle Je vous
enveye une copie, Le jour que cette deliberation ne soit pas recongüe,
neantmoins M^r. Les catholiques au nombre de quarante tant
seulement, j'uy qu'il y en ay plus de mille ventens luy
disputer led. payem^t en suite d'une deliberation prise entr'eux
l'année passée dont vous verrez aussy cy joint la copie, Je ne
vous dis pas toutes les raisons qui estoient mises en avant de part
et d'autre et par M^r. L'Archevêque de Sens, parce que vous les verrez un
long par les diettes que Je vous enveye. Mais Je vois que vous
demurerez d'accord avec moy que sans entrer dans la discussion
du fond, pour j'uy Je les ay renvoyez par mon ordonnance, par
deuant La Cour, que l'agissant des gages et salaires, qui
tiennent lieu d'aliments, et qui sont des provisions ou favorables,
et que par nos Reglements Les commissaires qui resident icy
sont obligez en absence de La Cour de pourvoir, Je ne pourrois
faire autrement en Justice que d'en romestre, et de voidanner
par provision tous les condult tant d'une religion que d'autre
à payer led. gages, sous une caution suffisante qui met l'Interest

[The page contains approximately 25 lines of extremely faint, handwritten text in French. The ink is very light and the handwriting is cursive, making the text largely illegible. The text appears to be a letter or a document fragment.]

De Dimanche vingtiesme d'Oct. ^{bre} mille six cent vingt cinq

Sur la proposition de Messieurs les Consuls par l'organe de M^r. l'Assesseur, tendante à ce que le College de cete ville d'oreny qui nest à present en bon estat, puisse estre establi en sorte que la Neunesse receive l'Instruction qui est necessaire & que le tout réussisse au bien de ce Public qui y a grand et notable Interest, En Jun^r l'avis qui leur a esté donné qu'il y a un Personnage nommé M^r. Basson qui seroit de Regent au college de Die qui seroit tres propre pour servir la premiere classe du College de cete ville, pour les rares qualitez qui sont en luy, sa grande Experience, & le moyen qu'il a d'emmener avec luy grand nombre d'Écoliers qui arqueroyent beaucoup de reputation au d^t college, lequel fleurira sans doute par ce moyen, Le Conseil a unanimement résolu nul discrepant, que Messieurs du Bureau de ce College, seront suppliez d'adresser aux Regents d'iceluy pour la premiere classe, laquelle sera supernumeraire led^t 1^r Basson, pour icelle premiere classe Instruire, & pour cet effect led^t conseil luy ordonne des a present et pour l'avenir à continuer la somme de 300^{tt} des deniers du Public pour ses gages, chacune année, pour icelle luy estre payée par le Thresorier de la Communauté quartier par quartier, Et en cas que led^t 1^r Basson vint à desceller faisant led^t exercice, qu'il sera pourveu d'un autre digne et capable à la place, auquel led^t gages de 300^{tt} par an seront payez comme dessus, et à la charge que Messieurs les Consuls et conseillers de la maison de ville, auront l'Inspection sur led^t classe tour par tour quand bon leur semblera, pour voir quel de voir led^t Regent verra en icelle, à ce que se tout soit à l'avancement de la Neunesse & bien du Public, et en cas que led^t classe vint à varquer par faute de Regent ou d'Écoliers, led^t deniers cesseront d'estre payez Jusques à l'exercice de led^t classe soit rétabli de

Autre deliberation Du mardi 29^e d'Avril 1631.

Mess^{rs} Les Consuls ont proposé, que suivant la charge a eux donnée par conclusion du conseil du 27. d'Oct. ^{bre} dernier, Ils prient mess^{rs} de la leur de faire assembler le Bureau du college pour convier led^t 1^r Basson Principal Regent au d^t college, pour les raisons portées par led^t conclusion, et autres precedentes prises sur même sujet lequel Bureau fut convoqué, ou se trouva mess^{rs} le Gouverneur, mess^{rs} le President de Servant et cons^{rs} de Montmiral, led^t 1^r Consuls et autres du corps d'icel^t Bureau, où ils exposèrent ce que le conseil avoit résolu, mais led^t Bureau trouva bon et necessaire de continuer led^t Basson en sa charge, et chargerent led^t 1^r consuls de prier ce conseil de vouloir continuer au d^t Basson le paiement des gages que la ville luy donne, et à luy accorder par conclusion du conseil du 5^e d'Oct. ^{bre} 1625. Le conseil obtemperant aux volontés desd^t seigneurs Gouverneur et de la leur à unanimement résolu nul discrepant, que notwithstanding la sued^e conclusion du 27. d'Oct. ^{bre} 1630. de payer au d^t 1^r Basson ses Estats que la comm^{te} a accoustumée luy payer, et à luy accorder par l'autre conclusion du 5^e d'Oct. ^{bre} 1625. Et à ces fins mandats en seront adressés au d^t Thresorier de la ville, qui en sera des chargé en ses comptes, et ce toutes fois sans consequence, et sans protestation que le conseil sera en pouvoir et faculté de se departir de led^t conclusion, et faire cesser led^t paiement quand bon luy semblera.

Extrait du Livre des conclusions des catholiques
Apostoliques, et Romains d'Oréng

L'an 1607. et le lundy 9.^e de Janvier dans la Sacrificie de l'Eglise cathedrale
d'Oréng, a l'Occas des vespres par deuant noble Andre' de Bellon Conseiller au
Parlement d'ad.^t Oréng, Le Conseil des catholiques, Apostoliques, et Romains
a este assemble' avec la permission d'ad.^t Seigneur Conseiller par M.^r Hector
Larguier, et Pierre Coq huissiers en l'ad.^t de Parlement, pour traiter des
affaires concernans leur Religion, où sont estes presents, opinans, et constans
nobles et Reuerendes Personnes mess.^{rs} Barthelemy Joseph d'Henry, Archidiaire,
Jean Charles Raisse, Jean Chabert, Joseph Casal, Barthezand de Sequin de
Cabaffoles Coadiuteur de M.^r Louis Charpin, et Melchior Brez Coadiuteur de
noble David de Julien tous chanoines en l'ad.^t Eglise cathedrale, noble
Philippes Guillaume de Laurens Seigneur et Baron de Beaurcard, et Comte
de Bois, Thresorier General de S.^t M.^r Claude Hymard Docteur en droit,
et Aduocat en la Cour second Consul et A.^r Hesseur, et S.^r Charles Vidau
quatriesme Consul, noble Louis de Lapise Seigneur de Mauuail, noble Philippes
de Saunier, noble françois d'Audibert, noble Barthelemy Guichard, M.^r Jean
franquet, M.^r Jacques Henry Hymard, et M.^r Claude Rivaud S.^r de Taradel
Docteur en droit et Aduocats en l'ad.^t Cour, M.^r Sebastian Deslonges Bourgeois
M.^r Jean Gure noty, M.^r Antoyne Tomi autly noty, S.^r Andre' de La Baume,
S.^r Claude Dumas, S.^r Barthezand Deslonges, S.^r Esperit fabri, S.^r Vincent Perier,
S.^r Daniel Roche, S.^r Jean Esperit franquet, S.^r Pierre Cayron, S.^r Esperit meny,
S.^r Bernard Robert, S.^r Pierre Roche, S.^r Florent Jones, S.^r Esperit Semine, S.^r
Jean Delaire, S.^r Pierre Baile, S.^r Andre' Bassier, S.^r Jean Chabert, S.^r
Antoyne ferrier, S.^r Philippe Dumas, S.^r Barthelemy millet, S.^r Barthezand Maurin,
S.^r Andre' Vache, S.^r Henry Richard, S.^r Pierre Dumas, S.^r Jean Thomas, S.^r Estienne
Cardiuse, S.^r Pierre Feylan, S.^r Joseph Nicolas, et S.^r Michel Lorraine

où a este propose' par led.^t S.^r Hymard Consul entre autres choses, que si bien les
gages du Principal du college de cete ville sont assignez sur les deniers de la
perceration par l'art.^{27.} de l'Edit de l'an 1607. neantmoins pour faciliter
l'establissement d'une nouvelle Classe de Philosophie, et pour uoir en mesmes
temps à la subsistance du Regent qui deuoit l'enseigner, Le conseil ordinaire
de cete ville auroit enuoyé la Communauté par certaine deliberation à fournir
annuellement par quartier la somme de 300^l pour les gages d'ad.^t Principal,
son assignation par ce moyen sur les deniers de l'ad.^t perceration ayant este
aduertie au profit d'ad.^t Regent de Philosophie, et parce que l'ad.^t Classe de
Philosophie, n'a jamais esté Jusques icy tenue que par une personne de la
religion pretendue refformée, et qu'à cause des maximes qui y enseignent,
contre des principaux points de la foy catholique, ceux qui en font profession en
cete ville au lieu de tirer quelque fruit de l'establissement de l'ad.^t Classe, n'y
peuent au contraire puiser en l'y faisant Instruire que des teintures
pernicieuses, et neantmoins ils payent la meilleure partie de la contribution
qui la fait subsister, à quoy diuerses protestations auroyent esté faites en
diuers temps, tant par led.^t S.^r Jean franquet Aduocat, Lors Consul et A.^r Hesseur,
que par led.^t S.^r proposant en la mesme qualite' de ne signer à l'aduenir
aucun mandat, concernant le paiement desd.^t gages, Il a requis l'assemblée
de deliberer sur les moyens et expedients les plus propres, pour arrester le cours

de cet abus, et des charges pour l'avenir les catholiques d'une contribution
si Injuste, et prejudiciable à leur Religion

Sur quoy a esté conclu, et unanimement sans discrepancy aucune Deliberé
que les catholiques ney contribueroient plus à l'avenir au payement des d.^{ts}
pretendus gages du Principal du college, et de le mettre en notice tant à
celuy qui exerce à present Lad^{te} fonction, qu'au S^r André Conuenent qui
fait celle de Regent de Philosophie, afin qu'ils n'en prétendent cause
d'ignorance, et encores entant que de besoin à noble Laude de Dreux et
J^r Jean Brussel à present premier et troisieme Consuls de Lad^{te} religion,
pretendue refformée, à ce qu'ils n'ayent à adresser, ny signer aucun
mandat touchant led^t payement, & à ces fins l'Assemblée a prié led^t
S^r Henry Aymard Aduocat d'en dresser la sommation, laquelle sera
signée par les Principaux de l'Assemblée, et outre ce de deffendre en Justice
les catholiques en cas qu'ils survient priés pour raison du refus qu'ils feroient
à l'advenir de la Lad^{te} contribution, luy donnant tout pouuoir sur ce requis,
ainsy Deliberé; et conclu escriuant moy Riquaud Secretaire, ainsy signé à
l'original,

collationné sur sond^t original par moy d'it
Riquaud notaire secretaire,

L'an 1662. le 26^e Jour du mois de may apres midy Je huysier en sa cour
sousnommé, certifie auoir Intime Lad^{te} deliberation au S^r Holzhab Exerceant la
charge du Principal du college, et au d.^t S^r André Conuenent Regent de la
Philosophie parlant à chacun d'eux, ensemble au d.^t S^r de Dreux et
Brussel consuls de la religion pretendue refformée de cete ville de breuge
parlant à eux, et expedie copie à chacun des d.^{ts} S^r Holzhab et conuenent,
et une copie au d.^t S^r consuls par eux requise

L'arquier huysier

Extrait des Registres du
Parlement

Sieur Beut Holbthalb, principal du College
de ceste ville d'Orange, demandeur en requeste en
payement de salaire, et en assistance de cause, d'une part, &
Les Consuls d'Orange deffandeurs et le Bureau dudit College
appellés en lad. assistance de cause, d'auet.

M^r Bouyer pour led. Holbthalb dict que suiuant nostre
precedente ordonnance, m^r. Aymard luy a communiqué entre
autres actes, l'extrait d'une pretendue deliberation prise dans
l'Eglise cathedrale de ceste ville par quarante de ceux de
l'Eglise catholique Romaine, qui auoyent esté appellés
chascun en particuliere, par Hector Sarguier huissier. Il dict
que led. deliberation est pretendue, d'autant qu'il la soustient
nulle pour ce uoir tous les catholiques Romains esté appellés
a ceste assemblée, ce quil demande luy estre aduoué ou
desaduoué par led. m^r. Aymard, offrand en cas de desny
de veriffier le contraire, car si tous led. catholiques Romains
nont esté appellés a lad. assemblée, ainsi qu'il le soustient,
il est euident que lad. pretendue deliberation est nulle, et
qu'ainsi les parties dudit. m^r. Aymard ne peuuent prendre la
qualité d'un Corps catholique Romain, puis qu'ils n'en font
pas la dixiesme, et qu'ainsi il ne peu estre ouy en ceste
qualité contre led. demandeur dudit. Holbthalb, et neantmoins
pour esuiter toutes longueurs, Il requiert de l'acte de ce que
sans attribution ny derogation de droit, et sans prejudice
de ce qui a esté aduance cy dessus, et sauf ay estredict
droict pour un préalable, de la communication quil
faict dudit. m^r. Aymard de la deliberation prise dans la
maison Consulaire de ceste ville en la mie mil six cent
vingt cinq, protestant de tous despans dommages et
Interests, et de l'Indue vexation causée par les parties dudit. m^r.

Aymard, qui ne peuvent comme Il adict ay dessus Interuenir —
comme vn corps de s^d. Catholiques Romains puis quilz ne le
sont pas

Mr. Aymard pour les deffand^r. declare quil n'interuenit —
que pour les consuls catholiques Romains, et soustient que la
deliberation prinse par les corps des Catholiques est bonne et
prinse en la forme accoustumee

Mr. de Syluius aduocau et procureur gn^{al} de S. A. dict que les
consuls catholiques ne peuvent pas faire corps apart m^{se}
separer de ceux de la Religion Refformee, et partant que
cest an affaire publique et non pas de Religion,
Led. m^r. Aymard soustient le contraire

A nous conseiller et commissaire, auons donne eute du —
dire et protestation des parties, et de la communication
presentement faicte par led. m^r. Bouyer pour leur seruic^e —
en ce que de raison

Après led. m^r. Bouyer ademande que led. m^r. Aymard —
ayt adclairer si tous les catholiques Romains de ceste ville
ont este appellez en lad. assemblee de deliberation, offrant en ce
quil d^{ic} quilz l'ont este de venffier le contraire & que la
deliberation estant nulle, led. m^r. Aymard qui nagist —
quen la verite d'elle na par bouche a parler

Led. m^r. Aymard dict que le faict pose par led. m^r. Bouyer —
est inutile, et quil ne seruira de rien quant Il seroit prouue
et quil peut voir par la deliberation si tous ont este appellez —
ou non

Led. aduocau gn^{al} dict que puis que led. m^r. Aymard se dict
aduocau de tout le corps des catholiques, et que neantmoins
en lad. pretendue de deliberation Il n'estoyent que quarante
quil doit faire aduocuer des autres,

Led. m^r. Aymard adict quil ny est pas tenu, et quil n'est
pas aussi necessaire que tous les catholiques soyent appellez —

en vne deliberation estant en possession de les prendre en la
forme de la sudd. soustient sa qualite bien establie, et sur ce
prient reiglement on a audience

L'ed. Aduocal gnal repliquant dict que quarante personnes
ne peuuent pas prendre vne deliberation pour tout vn corps
compose de plus de cinquante fois autant, que led. mrd.
aynard se doit faire aduouer par tout le corps des Catholiques
Romains lequel doit estre conuoque ou en prose, ou
autrement publiquement, et qui s'agist de l'exécution de
ledict. de S. A. qui onioignent l'union et conuorde entre
les subiects del'vne et l'autre Religion,

Et Nous. Con^{or}. et Conm^{re}. auons ordonné que les
aduocatz remettront plus amplement leurs dires,
produiront & deduiront, et remettront par deuant nous
tout ce qu'ils leur semblera de trois jours pour
leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra,

Aprés led. mrd. aynard ademandé acte de ce qui
dict. qui estant vn affaire de Religion, il doit estre
jugé par egalité de Juges del'vne, et l'autre Religion
de quoy luy auons comédé acte

Fait dans la salle basse du Palais D'Orange
heure d'audiance celle tenant par d. mess^{re} President
De Langes de Merinval seigneur de Lubieres son^{or}.
en la Cour et Con^{re}. par elle deputé ala formalité de
procès le vingt sixieme february mil six cent
soixante trois

Collationne
Saurin

Extrait des Registres du
Parlement

Entre Les Consuls et Corps prétendu des Catholiques
Romains de ceste Ville d'Orange appellans d'Ordonnances
rendues par le seigneur Conseiller de Lubieres d'une part, Et
Beat Holbthhalb principal du College de ceste Ville Inthimé
d'autre

Mrs Bouyer pour led. Inthimé. dict que nonobstant l'appel
des Consuls, nous devons luy faire droit sur la provision demandée
au pleide don en l'ordonnance du cinquiesme du Courant,
1^e parce, quil s'agit d'une provisionnelle qui tient lieu d'
d'alliment a sa partie, plus que le salaire quil demande est
le seul moyen quil a pour subsistir. les seigneurs Con^{es} et
Comm^{es} adjugent tous jours les provisions en semblables con-
suivant l'usl de toutes Cours. nonobstant tous appels, et en
effet si par le moyen d'un appel on pouvoit empescher de dire
droit ou d'adjudger une provisionnelle pendant la proces la
partie adverse ne manqueroit pas d'appeller. 2^e parce que led.
Holbthhalb est en possession et a esté payé depuis quil est
dans led. College. sans que personne y ayt contredit, non par
mesmes un seul dud. prétendu Corps. les Consuls de lad. Religion
Romaine luy ayant toujours signé ses mandats, et ainsi il ne
seroit pas juste de luy oster lad. possession sur une simple
opposition et principalement s'agissant d'une personne qui
est le public, et qui est leue dans les belles lettres la jeunesse,
tant de l'une que de l'autre Religion,
3^e parce que par l'adjudication de lad. provision, led. appelleur ne
recevront aucun préjudice puis que la caution offerte les met a
couvert de tout, car si la Cour juge que lad. provision n'a pas
esté justement adjugée. (ce quil n'espere pas de la Justice) robbien-
dront il pas restitution de ce qui pourra avoir esté payé. contre
Mrs André Couvenant docteur en médecine, qui est la caution
offerte, et au cas que lad. Cour juge, quelle a esté bien ordonnée,
ils n'auront a se plaindre de rien. sinon que d'avoir voulu empescher
lad. adjudication d'une chose juste

4^e parce que lesd. Consuls, n'ont pu appeller d'une Ordonnance qui
ne les greuoit en rien, ne pouvant ils regarder le futur my estre

*X^e cela ne se faisoit
jamais puis qu'un
moment de l'adjudication
d'une provision*

dans la pensée d'un Juge, qui ne regarde que de rendre Justice
avec Equité, estant chose triviale & droict que tels appels ne
sont rieurs cum a futuro graui mine non liceat appellare,

finallement, Remontre, que s'agissant de l'Interest public
d'un homme qui Instruit la Jeunesse dans les belles lettres, & qui a
ses gages establis sur la Communauté de ceste ville depuis plus
de trente cinq ans, que luy et ses antesseurs en ont tousiours
jouy sans aucun trouble, approuuant d'icd. établissement par
lacte communiqué a m^r. Aymard qui fut leu en l'audiance dernier,
nous deuous tout presentement nonobstant led. pretendu appel
luy aduiger led. prouision, et ainsi ordonner que pendant proces
les gages et salaires d'icd. Holb^h. hal b luy seront payés quartier par
quartier, sous la caution par luy offerte protestant de tom
des sans dommages et Interests,

M^r. Aymard pour lesd. Consuls dict, quil ne peut par
plaider pardeuent nous attendu son appel,

M^r. de Syluius aduocat et procin g^{nal} de S. A. dict que s'il
y auoit lieu d'appeller de ce qu'un Commissaire pourroit faire
aduant que l'auoir fait, que ce seroit interrompre le cours de la
Justice, et soustient que nonobstant led. appel, nous deuous faire
droict sur la prouision demandée, attendu quil s'agit d'une
personne qui sert le public, & auquel sergées bienement lieu
d'alliment, d'un estrangeur qui est venu Jay sous la foy publique
qui a esté receu par les Bureaux du College, composé de magistrats
& Consuls, & autres personnes d'une, & d'autre Religion, & qui
enseigne ausij les escoliers de l'une et de l'autre Religion. Il se
joinet aux requisitions d'icd. m^r. Bouyer, Et conclud aue que
sans attribution ny derogation d'aucun nouveau droict aux portiers
et sans approbation de la qualite dont au lictel, d'autant que les
Consuls Catholiques ne pouuant pas se separer d'avec les autres de
la Religion, n'y faire Corps a part suiuant les Edits de S. A.,
la prouision requise par led. m^r. Bouyer luy soit otroyée

Et Nous Conseiller & Commissaire, ALLONS nonobstant led. appel, et
sans prejudice d'iceluy, ORDONNE que led. m^r. Aymard plaidera
presentement sur les requisitions faites par led. m^r. Bouyer, & dire
d'icd. aduocat general, Declarant de ne uoir rien ordonné sur les autres
plaidés dont led. m^r. Aymard dict estre appellant de nos Ordonnances

led. m^r. Aymard edict quil ne peut pas plaider, et proteste de
attentats, et que pour un préalable Il faut dire droit si l'affaire doit
estre jugé en esgalité de juges, et quil a des actes en main pour faire voir
que la prouision demandée par led. m^r. Bouyer est mal fondée,

Et nous d^r. Cons^r. et Comm^r. concédans acte de dire, dud. m^r. Aymard
auons ordonné qu'en ce qui regarde le fonds de l'affaire dont agist
quil se pouruira pardeuant la Cour ainsi et comme Il aduiera, et
au surplus, concernant la prouision demandée, fendant droit
a toutes les requisitions et dire des parties, que led. m^r. Aymard
plaudera, et remettra par le jour pardeuant nous les actes sur
lesquels Il pretend de disputer laditte prouision, pour estre dit
droit sur lieux, et sur tous leddires conclusions et requisitions
de d^r. parties ainsi quil appartient, et adessau de ce quil
sera par nous fait droit sur les requisitions dud. m^r. Bouyer

led. m^r. Aymard dict quil proteste de chef des attentats, et
quil offre de faire venir dans trois jours un Conseiller Catholique
Romain pour Juger la chose, avec nous, et requiert acte de ce que
m^r. de Bedarrides adict quil a droit de parler au fait dont agist
comme estam du Conestoire

Et nous d^r. Conseiller et Commissaire, auons concédé acte de
dire et requisition dud. m^r. Aymard, et de ce que led. m^r. de Bedarrides
aduue aux requisitions dud. m^r. Aymard dauoir dict que cest
nest pas un affaire de Religion, et quil pouuoit dire cela comme
estam du Conestoire, sans touttefois y auoir aucune deliberation
ny quil en aye receu aucune charge d'icelluy. Et de ce que led. m^r.
Bouyer adict que ledire dud. m^r. de Bedarrides ne peut pas nuire a
la partie nottamment puis quil declare que cest sans charge, Et
eneore de ce que led. aduocai general adict, que quant led. m^r. de
Bedarrides auroit charge quil ne deuroit pas estre ouy, attendu que
ce nest pas un affaire de Religion, et de l'offre quil feict, que sil ya
Inegalité de Regens au College de l'vne, et de l'autre Religion
contraires aux Edicts de son altesse, ou sils enseignent de
dogmes contraires auxd. Edicts quil offre de le faire reparer, Et
de ce que led. m^r. Aymard a adouste quil cottora ses griefs en
son temps, lors quil aura esté réglé au principal

Fait dans la salle Basse du Palais D'Orange heure
d'adiane Jelle tenant par^t mess^{rs} Frederic De Lange de
Montmiral seig^r. de Lubiere seig^r en la Cour. et Comm^{rs}. par elle
deputte a la formalite des proces le lundj dernier jour du mois
de may l'an de grace mil six centz soixante trois

Nous Frederic De Lange de Montmiral
seigneur de Lubiere conseiller en la Cour de commissaire par
elle deputte a la formalite des proces. apres avoir veu toutes
les contestations tant des advocatz desd^s parties que de l'advocat
et procureur gnal de S. A. dans lesdictes des vingt sixid^s
fevrier dernier. Cinquesme du courant et de la presente
concedans de nouveau acte de toutes les requisitions et protestacions
faictes tant par les advocatz des parties que par led. advocat
et procureur gnal de S. A. et sans que les qualites prises
dans lesd^s dictes par lesd^s parties puissent nuire. ALLONS
ordonne qu'au principal elles diront et remetront tout ce
que bon leur semblera pardevant la Cour pour leur estre par elle
faict droit a la profession de loy. tant sur l'esgalite de
Juges requise par led. m^r. Aymard, et sur la nullite mise
en avant par led. m^r. Bouyer de la de liberation prise par
les Catholiques signee dans Jelle en date du neufid^e de
Janvier mil six centz soixante deux, sur laquelle est fonde
le pouveir d'icd. m^r. Aymard. et que sur la requeste d'icd. m^r
Holtzhalb du
tendant a payement de gages de salaire et sur l'ompliaon
de sa demande par lui faicte en jugement. qu'enores sur
toutes les autres fins et conclusions prises par lesd^s advocatz
des parties. et par led. advocat et procureur gnal de S. A.
principalement sur la requisition par lui faicte que tous les
Catholiques generalement de ceste ville apres une due convocac^o
faicte au presne ou autrement publiquement aoyent
assemblez pour aduocier ou desaduoier la susd^e de liberation

prise seulement par ceux qui l'ont signée qui ne sont
qu'au nombre de quarante. Et faisant droit sur la
demande provisionnelle faicte par led. hobltzhalb de ser-
gaiger pour trois quartiers escheur le trente vniemes de
decembre dernier. Reuenans a deux centz vingt cinq liures,
après auoir entendu la lecture faicte par led. mrd. Bouyer
de la deliberation prise vnamiment dans la maison Consulaire
de ceste ville du quinzi. d'octobre mil six centz vingt cinq
portant l'establissement des gaiges dud. principal dud. College,
communiquée sous protestuen aud. mrd. aymard en l'audiance
le vingt sixid. de february dernier. led. mrd. aymard ne pour-
cuyant remis aucuns actes, sans prejudice de l'appel releuë
par led. Catholiques, et sans y estre faict droit par led.
Cour. ATTENT condammé les Consuls au nom de la Comm^{te}
de ceste ville a procurer dans trois jours aud. hobltzhalb par
provision la susd. somme de deux centz vingt cinq liures pour les
susd. trois quartiers de ses gaiges. Et ce en cautionnem^{te}
suffisamment par led. hobltzhalb de la personne de mrd.
André Conuenant docteur en medecine de représenter ladicte
somme toutes fois et quantes serdict et ordonné par led.
Cour, autrement passé led. defla delay, et ladic. caution
ayant passé lesd. submissions en forme le Treuancier ou
l'Exacteur des deniers de lad. Communauté y seront contraints
pour toutes voyes deues et raisonnables. Le tout sans
aucune attribution ny derogation de droit aux parties,
et tous des pans rescinés faict a Orange le treizid. de
mars mil six centz sixante trois. signé Montmiral

Collationne
Sanzin

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Collation
L. van der ...

Extrait des Regres du
Parlement

Le M^{re} Beate Holbthalb principal du college de ceste ville
demandeur en requeste en payement de salaire, et assistance
de cause d'une part, Et les consuls d'Orange principaux
defendeurs, et le Bureau dud. College appelle en l'ad.
assistance de cause d'autre

M^{re} Bouyer pour led. Holbthalb, dict qu'à la dernière
Communication à M^{re} Aymard advocat du corps pretendu des Catholiques
Romains, l'acte sur lequel la demande de sa partie est fondée
qui est une deliberation prise dans la maison consulaire de
ceste ville en l'année mil six cents vingt cinq, Requierit apresant,
attandu quil s'agit de salaire, et sauf a estre dict droit sur les
requiers qui nous fist en l'audiance du vingt sixié. fevrier
dernier que nous lui aduisions par provision les sommes par lui
demandées qui tiennent lieu d'allimens a sa partie, laquelle
provision ne peut porter aucun prejudice au pretendu corps des
Catholiques Romains pour lesquels led. M^{re} Aymard Intervient
puis quil consent que ce soit sans attribution ny derogation de
droict aux parties, et qu'ainsy au cas que la Cour vint a Juger que
lad. provision, eust esté mal avouée, ce quil n'espere pas (veu
l'equité de sa demande et la justice ord^{re} de la Cour) la caution
par lui offerte seroit contrainte a faire restitution de deniers
que sa partie auroit retirés, soit quil s'agit d'un affaire de
Religion qu'on fait tant raisonner a nos oreilles, ce que non
puis quil ne s'agit que d'un Interest public qui est l'Instruon
de la jeunesse dans les belles lettres, soit de l'une ou de l'autre
Religion,

M^{re} Aymard pour les consuls Catholiques Romains, dict que
deuant que plaider sur ledire et requisitions presantement
faites par led. M^{re} Bouyer quil doit estre dict droit sur les
plaidés dont aux precedens Costels, et quil ne peut estre rien
ordonné qu'en egalité de Juges, que si nous Jugions la
provisionnelle ce seroit au prejudice sur le principal,

led. m^r. Bouyer repliquant dict que ce n'est pas un affaire de Religion comme il adict, et que sa partie a este establee par le Bureau composee des Consuls et autres personnes d'une et d'autre Religion

led. m^r. Aymard respondant dict que ce que demande led. m^r. Bouyer n'est pas valable, offrant de lui communiquer d'autres deliberations de la maison Consulaire pour le faire voir, lesquelles reuoquent par la pretendue produicte par led. m^r. Bouyer

M^r. de Syluius aduocat et procureur gen^l. de son Altesse dict que led. principal a este establee par deliberation du Bureau du College, auquel par les edicts de S. A. a este donnee pouuoir de disposer et regler tous les affaires du College, lequel Bureau est composee comme adict led. m^r. Bouyer des magistrats Consuls et autres personnes de l'une, et l'autre Religion, et que sagissant d'une personne bien establee, qui sert le public tant de l'une que de l'autre Religion, et n'est am maintenant question que de lui octroyer une prouision pour lui donner moyen de viure et subsister, et quil la demande mesmes en cautionnement suffisamment, que nous pouuons Juger lad. prouision sans egalite de Juges, et conclud que moyennant led. cautionnement lad. prouision lui soit accordee

led. m^r. Aymard repliquant dict que le Bureau du College n'a aucune Jurisdiction, et au principal que le Salaire des regents est assigne sur les deniers de la perception, et que l'esgard de la Communauté ce quelle baille, n'est pas gage mais gratification, et persiste auquil adict que la difficulte ne peut pas estre Jugee qu'en egalite de Juges

led. aduocat gen^l. respondant, persiste auquil adict soustenir que nous pouuons Juger lad. prouisionnelle sans egalite de Juges, et que cela a este ainsi pratiquee en ce palais, et aut horisee par la Cour en semblable fait d'autant que le cautionnement offert met a couuert le tout

Et nous Con^{or} et Con^{re} auens ordonné que led. ad^{cu} —
gnal et ceux des parties couferont au long les presens —
plaidoyés. et ceux de la dernière audience dem trois —
jours pour y estre par nous dict droit ainsi quil —
appartiendra

Faict en audience tenue dans la salle basse du Palais —
d'orange le jour d'icelle tenu par deuant messire —
frederic Delanges de montmiral seigneur de Lubiers —
Con^{or}. on laleur et Con^{re}. par elle deputé a la formalité —
des proces le lundy Cinquième jour du mois de may —
l'an de g mil six centz soixante trois

Mre. aymond idict quil est appellé de lad^{re} Ordonnance ^{presente} —
attendu que sur la remonstrance quil a faict que sagissant —
d'interest de religion il fallest quil y eust egalité de Juges —
pour dire droit sur la prouision suivant les edicts de —
Jell. le seigneur Con^{or}. de Lubiers n'a pas ordonné l'ad^{re} —
egalité ou renuoyé les aduocats a laleur pour leur estre —
faict droit sur lad^{re} prouision

Collationné
Savignac 6.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint handwritten signatures or initials.]

Extractions de 5^{es} de
Lubiers. par la l^{re}
du 14^{me} Mars 1663

Etat de ce qui m'est deu pour mes gages
et pensions.

M'est deu annuellement pour mes gages de
Conseiller au Bureau, en vertu de la patente
qui m'a esté accordée par S. A. le 19. de Novembre
1658. enregistrée par délibération du Bureau
du 12. de May 1660. ou pour bois, chandelles
et papier, cent soixante quatre livres cinq sols,
et pour le dernier semestre de l'année 1662.
estheue le dernier de Decembre même année — 82: 2: 6.

Plus S. A. m'ayant accordé la pension de mon
Pere de 200 tt. annuells, par brevet du 19 de
Novemb 1658. enregistré par lad^{te} délibération du
Bureau, j'l m'est deu pour une année estheue le
4. de Feburier 1663. — 200: 0: 0.

Plus S. A. m'ayant augmenté lad^{te} pension
de mon Pere d'autre 200 tt annuells par
Brevet du 30. de Novembre 1658. enregistré par
la précédente délibération j'l m'est deu pour une
année qui esthera le 30. de May 1663. — 200: 0: 0.

Plus m'est deu annuellement pour mes gages
de Conseiller au Parlement deux cents livres
et pour le premier semestre de l'année 1663.
qui esthera au mois de Juin prochain, et se
payé ordinairement au mois de May — 100: 0: 0

Plus m'est deu pour le premier semestre de l'année
1663. de mes gages, bois, Chandelles, et Papier
de Conseiller aud. Bureau — 82: 2: 6

Fait à Orange ce 14^{me} de Mars
1663. Estoit signé

Lubiers.

Handwritten text at the top right of the page, possibly a header or address.

Handwritten text at the top left of the page, possibly a date or recipient information.

First main paragraph of handwritten text, starting with 'L' and 'M'.

505

Second main paragraph of handwritten text, starting with 'L' and 'M'.

506

Third main paragraph of handwritten text, starting with 'L' and 'M'.

507

Fourth main paragraph of handwritten text, starting with 'L' and 'M'.

508

Fifth main paragraph of handwritten text, starting with 'L' and 'M'.

509

Sixth main paragraph of handwritten text, starting with 'L' and 'M'.

510

Handwritten signature and date at the bottom of the page.

Etat de ce qui m'est deu
pour mes ~~gages~~ ^{me} gages et
pensions

Il m'est deu annuellement pour mes gages
de conseiller au Bureau en vertu de la patante
qui m'a esté accordée par S. A. le 17. de no. ^{bre}
1658. enregre par deliberation du Bureau du 17. de
May 1660. # cent soixante quatre livres six sols
et pour le dernier semestre de l'année 1662
esthe le dernier de decembre mesme année - 824-286
ou pour bois, chandelles, et papier

Plus S. A. m'ayant accordé la pension de
mon Pere de 200tt annuelles, par brevet du
17. de no. ^{bre} 1658. enregre par l'ad. ^{de} deliberation
du Bureau, Il m'est deu pour une année esthe
le 4. de fevrier 1663. - - - - 200-0-0

Plus S. A. m'ayant augmenté l'ad. ^{de} pension
de mon Pere d'autre 200tt annuelles, par
brevet du 30. de no. ^{bre} 1658. enregre par la
precedente deliberation, Il m'est deu pour
une année qui esthe le 30. de may 1663. 200-0-0

Plus m'est deu annuellement pour mes gages
de conseiller au Parlement deux cent livres
et pour le premier de semestre de l'année
1663. qui esthe au mois de Juin ^{prochain} et le paye
ordinairement au mois de may - - - - 100-0-0

Plus m'est deu pour le premier semestre de
l'année 1663. de mes gages, bois, chandelles, et
papier, de conseiller audit Bureau - - 82-286
fait à orney le 14. de mars 1663. - - - 664-5-0
Lubierey

14

